



**Conseil Noble des  
Confréries du Namurois**  
N° entreprise : 467 019 663

**Compte bancaire:**

IBAN: BE22 360107033947

BIC: BBRUBEBB

**Siège social**

Rue de la Libération 24  
5537 Anhée

[WWW.confreries.be](http://WWW.confreries.be)

**Président**

**Jean THEUNISSEN**

Rue de la Libération 24

5537 ANHEE

Tel : 0477/196895

[jeantheu@gmail.com](mailto:jeantheu@gmail.com)

**Secrétaire Générale**

**Claudine CHAUVIER**

Tienne de Bouge 2

5004 BOUGE

Tel: 0474/ 207922

[Chauvierclaudine@gmail.com](mailto:Chauvierclaudine@gmail.com)

**Trésorier**

**Stéphan MICHELET**

Rue de Frizet 62

5020 VEDRIN

Tél :0495 252719

[stephan\\_michelet@hotmail.com](mailto:stephan_michelet@hotmail.com)

**Vice-Présidents**

**Johan GAUDRIAUX**

Ruelle Coleau 14

5537 ANHEE-WARNANT

Tél : 0473/134140

[johan.gaudriaux@galere.be](mailto:johan.gaudriaux@galere.be)

**Marie-Paule DELVAUX**

Rue Lucien Petit 44

5030 GEMBLOUX

Tél : 081/612577 - 0477/553490

[secretariat@coutellerie.be](mailto:secretariat@coutellerie.be)

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**Art 1 - Le présent règlement d'ordre intérieur constitue un **complément** aux statuts de l'asbl "Conseil Noble des Confréries du Namurois" et de l'asbl "Grand Conseil de la Tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie et de Bruxelles".**

**Art 2 - Second Vice-Président :** Outre la mission qui lui est attribuée par la loi et les statuts, le second Vice-Président est particulièrement chargé **des relations publiques** du CNCN

**Art 3 - Membres adhérents** Le CNCN admet les Confréries Gastronomiques ou associations de Confréries répondant aux critères de la Charte du Grand Conseil et dont le siège est établi en province de Namur. Chaque Confrérie adhérente est représentée par 2 délégués qui sont invités aux réunions de **l'Organe d'Administration** et aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres adhérents bénéficient de la reconnaissance par le CNCN et peuvent dès lors participer à toutes les activités agréées. Ces membres sont tenus d'acquitter la cotisation au montant et dans les conditions déterminées par les statuts de l'asbl CNCN.

**Art 4 - Le stage :** Avant d'être admise à titre définitif au sein du CNCN, toute nouvelle confrérie devra effectuer un stage de 2 ans sous le parrainage de deux Confréries membres associés de l'asbl CNCN. L'admission au stage d'une nouvelle Confrérie se fera à la suite d'une présentation par les candidats du produit ou préparation dont les caractéristiques gastronomiques et culturelles locales sont reconnues. Le produit, les objectifs et les attributs vestimentaires devront être acceptés par le CNCN. Le stage peut être éventuellement, sur rapport des parrains, prolongé de manière à permettre à la Confrérie candidate de se conformer aux principes défendus par le Grand Conseil et le Conseil Noble. Lors de l'Assemblée Générale suivant ce délai de stage, sur rapport favorable des parrains, le CNCN décidera de l'adhésion définitive. Cette admission sera concrétisée par la remise aux 5 délégués de l'épitoque du CNCN. Durant le stage, la Confrérie est considérée comme membre adhérent de l'asbl CNCN aux conditions reprises à l'art. 3 ci-dessus.



**Art 5 - L'Épitoge :** Chaque membre associé de l'asbl CNCN disposera d'une épitoge aux couleurs de la province de Namur (rouge et noir) par délégué. Ces épitoges restent attribuées à la Confrérie affiliée qui les décerne à ses cinq délégués. Les changements de délégation doivent donc être concrétisés par un transfert d'épitoge. En cas de démission ou d'exclusion de la Confrérie, les épitoges seront restituées au secrétariat. A défaut de restitution, les épitoges seront facturées à la confrérie au tarif de 25 € par pièce. En cas de perte, une nouvelle épitoge sera fournie par le CNCN moyennant le prix de 25 €.

**Art 6 - Les délégués à l'asbl Grand Conseil. L'organe d'administration** désigne les délégués du CNCN à l'asbl TGWB parmi les délégués de l'assemblée générale ordinaire. Tout délégué à l'asbl Grand Conseil qui n'est pas administrateur de l'asbl CNCN est invité aux réunions de l'OA avec voix consultative.

#### **Remplacement de l'article 6 par :**

**Les délégués à l'asbl TGWB :** La délégation du CNCN à l'asbl TGWB sera composée par les 5 membres du bureau, à savoir : le Président, le 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>ème</sup> vice-président, le secrétaire et le trésorier. Dès lors, cela signifie que toute personne qui se portera candidate à l'un des postes du bureau de l'asbl CNCN se verra dans l'obligation de faire partie de la délégation au TGWB. En cas de refus, sa candidature ne pourra être retenue pour un poste du bureau.

**Au total, la délégation du CNCN étant composée de 6 membres, lors du renouvellement du bureau, une 6<sup>ème</sup> personne sera élue lors de l'AG suivant le renouvellement du bureau.**

**Le président et la secrétaire seront les administrateurs du TGWB.**

**Art 7 - Assiduité :** Une suite de trois absences consécutives non justifiées de la délégation d'une Confrérie aux réunions de **l'Organe d'Administration** fera l'objet d'un avertissement adressé aux responsables de la Confrérie et l'absence à la réunion suivante sera sanctionnée par une proposition d'exclusion à l'AG suivante.

#### **Art 8 - Déontologie :**

a) Toute confrérie, membre effectif ou adhérent, ne peut inviter, ni accepter l'invitation d'une confrérie sanctionnée d'exclusion par le CNCN, ou par le Conseil Noble d'une autre province, ou par le Grand Conseil.

b) Toute confrérie, membre effectif ou adhérent ne peut assurer la promotion que de deux produits de tradition, un produit identifiant et un produit d'accompagnement. Lors des organisations collectives par le CNCN ou le TGWB, les Confréries ne pourront présenter ou proposer à la vente d'autres produits que ces produits reconnus par le CNCN et le TGWB sauf s'il s'agit de déclinaisons des produits de base pour autant que le caractère identifiant de la préparation secondaire reste authentique. La Confrérie contrevenant à ces dispositions se verra infliger un blâme à la 1<sup>ère</sup> infraction, proposée à l'exclusion en cas de récidive. Une prescription de 3 ans est établie à chaque niveau de sanction. Les relations avec les Confréries situées hors du territoire couvert par le Grand Conseil, les groupes non-gastronomiques ou de folklore traditionnel ne tombent pas sous l'application de ces dispositions.



c) Il est interdit aux Confrères et Consoeurs de faire partie de plusieurs Confréries gastronomiques de manière simultanée et donc d'être susceptible de recevoir plusieurs fois l'intronisation sous des costumes différents.

d) Lors de la mise en habit ou d'un chapitre préalable à la demande d'adhésion d'une confrérie, seules les deux confréries namuroises acceptant le parrainage sont autorisées à participer à la cérémonie en tenue d'apparat, les autres confréries, membres du CNCN, présentes, porteront une tenue civile sans signe d'appartenance.

**Art 9 - Activités communes** : Le CNCN organise ou décide de déléguer l'organisation des activités qui envisagent la participation de l'ensemble de ses membres en dehors des chapitres.

En ce qui concerne les invitations à participer à des manifestations publiques avec les Confréries, adressées au CNCN, les principes suivants devront être respectés avant d'être proposés à l'accord de **l'Organe d'Administration** du CNCN :

- a) le délai entre la demande et la manifestation doit être suffisant pour assurer une bonne organisation ;
- b) l'objectif de la manifestation doit s'inscrire dans les buts de l'asbl CNCN ;
- c) le projet doit recueillir l'accord de participation ferme de plus de la moitié des Confréries ;
- d) les conditions d'accueil des Confréries doivent être décentes faute d'être confortables ;
- e) l'animation et une assurance en RC devront être à la charge de l'organisateur ;
- f) en cas d'organisation de chapitres exceptionnels, les conditions seront définies par **l'Organe d'Administration** du CNCN.
- g) Un retour médiatique de la participation du CNCN doit être assuré.

**Art 10** Il est recommandé aux confréries membres du CNCN de se faire un devoir de participer par priorité aux Chapitres des autres Confréries du Namurois, membres du CNCN.

**Art 11 - Décès d'un confrère** : Les membres des confréries participant aux funérailles d'un confrère porteront leur médaille ou leur épitoge sur leur vêtement civil.

**Art 12 - Invitation aux chapitres** : Il est recommandé aux confréries d'indiquer **l'adresse complète** du lieu du chapitre ou d'accueil. En outre, lors de leur inscription au chapitre, les confréries s'engageront à respecter **les règles établies dans l'invitation par l'organisateur du chapitre**.

**Art 13 - Nouvelles confréries** : Le vade-mecum rédigé pour les nouvelles confréries sera remis au demandeur par la personne qui aura eu le contact. Pour ce faire, les confréries recevront un exemplaire du document.

**Art 14 - Cotisation** : La cotisation de l'année en cours doit être payée au plus tard le 31 mars. Au-delà de cette date, **une amende égale à 20.00 € (vingt euros) sera appliquée au retardataire**.



**Art 15 – Produits de confrérie :** Dans l'esprit de la Charte du Grand Conseil, **l'Organe d'Administration** n'acceptera que les produits de confrérie qui sont conformes à trois critères :

- Produits de tradition
- Produits identifiants du terroir d'origine
- Produits élaborés dans la Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles -Capitale.

Approuvé à Jambes, le 25/11/1999

Ratifié par l'Assemblée Générale du 8 janvier 2000 à Anhée.

Modifié par l'Assemblée Générale du 10 février 2001 à Havelange.

Modifié par l'Assemblée Générale du 31 janvier 2004 à Maredret.

Modifié par l'Assemblée Générale du 29 mars 2007 à Emines.

Modifié par l'Assemblée Générale du 26 janvier 2008 à Maredret.

Modifié par l'Assemblée Générale du 29 janvier 2011 à Maredret.

Modifié par l'Assemblée Générale du 28 janvier 2012 à Maredret.

Modifié par l'Assemblée Générale du 26 janvier 2013 à Maredret.

Modifié par l'Assemblée Générale du 31 janvier 2015 à Maredret

**Modifié par l'Assemblée Générale du 27 janvier 2024 à Anhée**